Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/2602 du 22.11.2023 – <u>JO L 2023/2602 du 23.11.2023</u>

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16.02.2022¹ (ci-après le « règlement initial »), modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/807 du 23.05.2022², la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête initiale menée auprès des producteurs—exportateurs de Chine. Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 22,1 % à 48,8 % ont été institués par la Commission. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, un taux de droit de 39,6 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe du règlement initial. Enfin, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 86,5 % a été institué pour toutes les autres sociétés.

Conformément à l'article 2 du règlement initial, l'annexe de ce règlement peut être modifiée pour accorder à un nouveau producteur-exportateur répondant à certaines conditions le taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit de 39,6 %.

Le 10.10.2022, la société Ningbo Zhongli Bolts Manufacturing Co., Ltd. (ci-après « Zhongli » ou « la société ») a présenté une demande à la Commission en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur. La Commission a examiné cette requête et en a conclu que Zhongli remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur. La société doit notamment ne pas avoir exporté le produit concerné durant la période d'enquête initiale, ne pas avoir de lien avec les producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures en vigueur et avoir exporté le produit concerné après la période d'enquête initiale.

Par conséquent, la Commission a décidé que Zhongli devrait bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur et être soumise au droit antidumping de 39,6 %.

^{1 &}lt;u>JO L36 du 17.02.2022</u>

² JO L145 du 24.5.2022

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/2602 de la Commission du 22.11.2023.

À compter du 24.11.2023, la société suivante est ajoutée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/191, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2022/807, qui contient la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon :

Société	Code additionnel TARIC
« Ningbo Zhongli Bolts Manufacturing Co., Ltd	899U »